

Séance du 14 octobre 2021

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
3. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
4. Finances : Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2021
5. Affaires Générales : Synode de l'Eglise protestante de Gembloux : Budget 2022
6. Affaires Générales : Fabrique d'église Notre Dame-MONT à Sombreffe : Budget pour l'exercice 2022
7. Affaires Générales : Fabrique d'église Saint-Lambert de Boignée : Budget pour l'exercice 2022
8. Affaires Générales : Fabrique d'église Saint-Lambert de Ligny : Budget pour l'exercice 2022
9. Affaires générales : Convention avec la Province de Namur pour la réalisation d'un réseau cyclable "points-noeuds" - Approbation
10. Direction générale - Supracommunalité : Communauté urbaine Namur-Capitale - Convention - Approbation
11. Cadre de Vie : Travaux de rénovation dans les plaines de jeux de l'entité : Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges
12. Cadre de vie : Vote d'un crédit spécial d'urgence : Remplacement du joint de culasse du camion DAF
13. Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant (accord cadre) pour le catering du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
14. Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant pour la fourniture de produits de boulangerie et pâtisserie pour les activités communales et du CPAS du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
15. Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant pour la fourniture de pains garnis pour les activités communales et du CPAS du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
16. Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant pour la fourniture de fleurs dans le cadre des activités communales et du CPAS (réceptions, célébrations et décès) du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
17. Marché Public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant - Organisation des formations Equipier première intervention - formation à la sensibilisation à la lutte contre l'incendie (2022) - formation de base EPI (2022) et recyclage annuel EPI (2023 et 2024)
18. Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant - Organisation des formations en secourisme d'entreprise : formation de base et recyclage annuel (2022 à 2024)
19. Concertation Commune - CPAS : Communication
20. Point complémentaire - Application IMIO : rendre les documents accessibles dès qu'ils sont « gelés », çàd validés par le DG, et les laisser accessibles après clôture des conseils communaux
21. Point complémentaire : Opération de redynamisation de la zone d'activité économique de Sombreffe en partenariat avec le BEP : Convention de financement - Approbation
22. Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Séance à huis clos :

23. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
24. Demande autorisation pour exercer une activité complémentaire
25. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB - Heures COVID : désignation du 17-09-2021 au 30-09-21 - 5P - Ratification
26. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB - Heures COVID : désignation du 17-09-2021 au 30-09-21 - 2P - Ratification
27. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB - Remplacement à partir du 23 septembre 2021 - Désignation d'une institutrice primaire temporaire - 6 P - Ratification
28. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB - Remplacement à partir du 28 septembre 2021 - Désignation d'une institutrice primaire temporaire - 18 P - Ratification

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELLEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, V. TOUSSAINT, Conseillers communaux
T. NANIOT, Directeur général

M. LALOUX quitte la séance durant la délibération du point 7.

Mme HALLEUX quitte la séance après le point 22.

M. GAGGIOLI sort de séance après le point 22 et rentre avant le point 24.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 20 juillet 2021 relative à la modification de l'article 56 du statut administratif pour le congé de naissance est approuvée.
- Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 20 juillet 2021 relative à la modification de l'article 88 du statut pécuniaire pour l'indemnité kilométrique pour les déplacements à bicyclette est approuvée.
- Le Directeur de la Wallonie (SPW intérieur) nous informe que la délibération du Collège communal du 28 juillet 2021 relative à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'une définition d'une stratégie concertée de logements publics est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle.

OBJET N°3 : Arrêtés de police et ordonnances : Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé :

Des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

- 16-08-2021 - Secteur de Sombreffe : Chaussée de Chastre - ORES - Des travaux et pose des câbles
- 25-08-2021 - Secteur de Ligny : Giratoire de Ligny : Réfection complète des revêtements
- 25-08-2021 - Secteur de Tongrinne : Organisation d'une course de caisses à savons "Trophée des 4 villages"
- 25-08-2021 - Secteur de Ligny : Avenue du 16 juin 1815, n°9 - Raccordement à l'égout
- 25-08-2021 - Secteur de Sombreffe : Rue Potriau, 9 - Raccordement ORES
- 30-08-2021 - Secteur de Ligny : Travaux du giratoire de Ligny : Interdiction au plus de 3,5 T
- 01-09-2021 - Commune de Sombreffe : Arrêté de police ordonnant des mesures à prendre au propriétaire d'un chien reconnu "dangereux"
- 02-09-2021 - Secteur de Ligny : Rue Haute, 18 - Travaux d'égouttage
- 07-09-2021 - Secteur de Sombreffe : Effondrement de la chaussée à la rue de Scourmont, 40
- 10-09-2021 - Secteur de Tongrinne : Activité accessible au public sur domaine privé - ASBL - Apéros Sombreffois
- 13-09-2021 - Secteur de Ligny : Fête de la Saint Lambert - Place de Ligny
- 13-09-2021 - Secteur de Boignée : Contrôle de police poids lourds - Rue de la Basse Sambre
- 13-09-2021 - Secteur de Tongrinne : Rue Pichelin - Réduction à une seule bande de circulation et limitation de la vitesse à 30 km/h
- 15-09-2021 - Secteur de Sombreffe : Chantier mobile de curage et d'endoscopie du réseau d'égouttage
- 15-09-2021 - Secteur de Ligny : Placement d'une petite machine en voirie pour le transfert d'une cuve à mazout - Rue de la Tombe, 37
- 20-09-2021 - Secteur de Sombreffe : Raccordement électrique à la Chaussée de Chastre, 62 à 5140 Sombreffe - Interdiction de stationner

COVID-19:

27/09/2021: Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

02/10/2021: Arrêté de police du Gouverneur de la Province de Namur relatif au port du masque

OBJET N°4 : Finances : Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 24/09/2021 ;

Vu l'avis favorable remis de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 14 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.496.719,76	4.564.311,84
Dépenses totales exercice proprement dit	9.495.232,00	5.264.750,68
Boni / Mali exercice proprement dit	1.487,76	-700.438,84
Recettes exercices antérieurs	1.546.109,67	3.456.130,65
Dépenses exercices antérieurs	134.538,23	3.626.106,63
Prélèvements en recettes	0,00	914.808,72
Prélèvements en dépenses	478.196,56	44.393,90
Recettes globales	11.042.829,43	8.935.251,21
Dépenses globales	10.107.966,79	8.935.251,21
Boni / Mali global	934.862,64	0,00

2. Budget participatif : non**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

OBJET N°5 : Affaires Générales : Synode de l'Eglise protestante de Gembloux : Budget 2022

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporelle des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporelle des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Synode de l'Eglise protestante de Gembloux du 27 juillet 2021 approuvant le budget pour l'année 2022 ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité "positif" émis en date du 28/09/2021 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- de DONNER, par 18 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention, un avis favorable au budget 2022 établi aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par le Synode		4.100,00
Recettes ou autres dépenses ordinaires	18.855,95	21.955,00
- dont supplément de la commune (3.312,28)		
Recettes ou dépenses extraordinaires	7.199,05	0,00
Total	26.055,00	26.055,00

OBJET N°6 : Affaires Générales : Fabrique d'église Notre Dame-MONT à Sombreffe : Budget pour l'exercice 2022

En séance publique ;

Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporelle des cultes ;

Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporelle des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporelle des cultes reconnus ;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Notre Dame-Mont de Sombreffe du 10 août 2022 approuvant le budget pour l'année 2022 ;

Considérant que l'entretien de la toiture et des corniches de l'église de Sombreffe n'a pas été réalisé depuis plusieurs années ;

Considérant le devis demandé par l'Administration communale pour effectuer cet entretien ;

Considérant la somme de 5000,00 € pour l'entretien annuel de la toiture et des corniches de l'église de Sombreffe au budget

2022 doit être inscrit dans les dépenses ordinaires ;

Considérant la nécessité de rectifier le budget 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame-Mont de Sombreffe ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité "positif" émis en date du 22/09/2021 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 18 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

DECIDE, par 18 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

Article 1er:

Le Conseil communal rectifie comme suit le budget 2022 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Sombreffe:

Articles	Montant inscrits	Montant rectifié
R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	25.503,13	30.503,14
Total des recettes ordinaires	31.065,22	36.065,22
R25 Subsidés extraordinaires de la commune	5.000,00	0,00
Total des recettes extraordinaires	10.763,27	5.763,27
Total Général des recettes	41.828,49	41.828,49
D27 entretien et réparation de l'église	2.500,00	7.500,00
D56 Grosses réparations, construction de l'église	5.000,00	0,00
Total Général des dépenses	41.828,49	41.828,49

Article 2:

Le Conseil communal approuve le budget 2022 établi aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'évêque		7.980,00
Recettes ou autres dépenses ordinaires - dont supplément de la commune (30.503,14)	36.065,22	33.848,49
Recettes ou dépenses extraordinaires -dont subsides extraordinaire de la commune (0,00)	5.763,27	0,00
Total	41.828,49	41.828,49

Article 3:

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Sombreffe, au service des Finances et à la Directrice financière.

OBJET N°7 : Affaires Générales : Fabrique d'église Saint-Lambert de Boignée : Budget pour l'exercice 2022

En séance publique;

Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Boignée du 10 août 2021 approuvant le budget pour l'année 2022 ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 28/09/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 18 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

D'approuver le budget 2022 établi aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'évêque		3.675,00
Recettes ou autres dépenses ordinaires - dont supplément de la commune (19.671,21)	23.157,59	23.701,35
Recettes ou dépenses extraordinaires	4.128,76	0,00
Total	27.376,35	27.376,35

Observation :

M. LALOUX quitte la séance durant la délibération du point 7.

OBJET N°8 : Affaires Générales : Fabrique d'église Saint-Lambert de Ligny : Budget pour l'exercice 2022

En séance publique ;

Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Ligny du 19 juillet 2021 approuvant le budget pour l'année 2022 ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière;

Vu l'avis de légalité "positif commenté" émis en date du 29/09/2021 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en sa séance du 14 octobre 2021, le Conseil communal a décidé que les frais d'avocat lié au litige du patrimoine de la fabrique doivent être pris en charge par la fabrique elle-même;

Considérant la nécessité de rectifier le budget 2022 de la Fabrique d'église de Ligny;

DECIDE, par 10 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention :

Article 1er:

Le Conseil communal rectifie comme suit le budget 2022 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Ligny:

Articles	Montant inscrits	Montant rectifié
R28 b Autres : Frais avocat	10.000,00	0,00
Total des recettes extraordinaires	26.210,65	16.210,65
Total Général des recettes	56.557,06	46.557,06
D27 Entretien et réparation de l'église	6.500,00	6.499,00
Total des recettes ordinaires	41.557,06	41.556,06
D62 autres dépenses extraordinaires b) Frais avocat	10.000,00	1,00
Total des dépenses extraordinaires	15.000,00	5.001,00
Total Général des dépenses	56.557,06	46.557,06

Article 2:

Le Conseil communal approuve le budget 2022 établi aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'évêque		13.350,00
Recettes ou autres dépenses ordinaires - dont supplément de la commune (27.904,32)	30.346,41	28.206,06
Recettes ou dépenses extraordinaires - dont supplément de la commune (5.000,00)	16.210,65	5.001,00
Total	46.557,06	46.557,06

Article 3:

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Ligny, au service des Finances et à la Directrice financière.

Observations :

M. LALOUX sort de séance pendant la délibération de ce point.

OBJET N°9 : Affaires générales : Convention avec la Province de Namur pour la réalisation d'un réseau cyclable "points-noeuds" - Approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil provincial de Namur du 3 septembre 2021 approuvant la convention du réseau cyclable à points-noeuds avec les communes wallonnes;

Vu la convention de la Province de Namur portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière en date du 24/09/2021 ;

Vu l'avis " positif " remis par la Directrice financière en date du 28/09/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1 :

D'approuver la convention entre la Province de Namur et la Commune de Sombreffe relative à la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds reprise en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la Province de Namur.

Observation :

Le Conseil communal vote préalablement l'amendement suivant proposé par M. Van Poelvoorde : *"Considérant l'intérêt et la pertinence d'intégrer à la carte et aux fiches poteaux proposés, les remarques et propositions formulées par le syndicat d'initiative 1815 de Ligny et le Groupe Sentiers sombreffois ; acteurs de terrain connaissant bien la situation in situ (...) Art.2. De proposer à la Province une modification de la carte et de la "fiche poteaux" tenant compte des avis des associations et structures locales concernées"*. L'amendement obtient 9 voix pour, 10 voix contre et 0 abstention. En conséquence, l'amendement est rejeté.

OBJET N°10 : Direction générale - Supracommunalité : Communauté urbaine Namur-Capitale - Convention - Approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;

Vu l'appel à projet adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le guichet des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2021 de marquer son accord sur le fait que le projet soit porté par la Ville de Namur ;
Vu la proposition de convention "Communauté urbaine de Namur-Capitale - Supracommunalité - Convention entre les communes partenaires" transmise par le BEP le 21 septembre 2021 ;
Considérant la volonté de la Commune à travailler dans ce cadre ;
Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, par 10 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions :
Article 1 :
D'approuver la convention intitulée "Communauté urbaine de Namur-Capitale - Supracommunalité - Convention entre les communes partenaires", reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.
Article 2 :
D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération au Bureau Economique de la Province de Namur.

OBJET N°11 : Cadre de Vie : Travaux de rénovation dans les plaines de jeux de l'entité : Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges

En séance publique ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de service et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Vu le cahier spécial des charges et le métré estimatif réalisés par le Service technique communal relatif aux travaux de rénovation dans les plaines de jeux de l'entité de Sombreffe ;
Considérant le montant inscrit au budget 2021 à l'article 76610/725-60 (20210069) ;
Considérant l'avis sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17.09.2021 ;
Vu l'avis de légalité "positif" de la Directrice financière en date du 29.09.2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
Il sera passé un marché estimé à 149.996,44€ TVAC pour des travaux de rénovation dans les plaines de jeux de l'entité de Sombreffe.
Article 2 :
Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
La dépense sera imputée sous l'article 76610/725-60 (20210069) du budget 2021.
Article 4 :
D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération au Service Technique et au Directeur financier.

OBJET N°12 : Cadre de vie : Vote d'un crédit spécial d'urgence : Remplacement du joint de culasse du camion DAF

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;
Considérant le camion DAF à l'arrêt pour des raisons de problème moteur ;
Considérant qu'il faut effectuer le remplacement du joint de culasse du moteur ;
Considérant que pour réaliser cette réparation, le service technique a estimé la dépense à 5000 € ;
Considérant qu'il est très important d'effectuer les réparations afin de récupérer le camion DAF, engin indispensable aux missions du service cadre de vie ;
Considérant que tout retard de la réparation pourrait engendrer des soucis au niveau des missions essentielles du service cadre de vie ;
Considérant que les crédits nécessaires inscrits au budget 2021 à l'article 138/745-53 (n° de projet 20210019) sont aujourd'hui insuffisants ;
Considérant la nécessité de voter un crédit spécial d'urgence de 6.000,00 € sur cet article budgétaire ;
Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 20/09/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.
De voter un crédit spécial d'urgence de 6.000,00 € à l'article budgétaire 138/745-53 (n° de projet 20210019).
Article 2.
D'imputer la dépense sur l'article 138/745-53 (n° de projet 20210019) du budget 2021.

Article 3.

De transmettre la présente délibération au service cadre de vie, au service des Finances, au service juridique et à la Directrice Financière.

OBJET N°13 : Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant (accord cadre) pour le catering du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 43 et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (R.G.E.) ;

Vu la Loi organique des CPAS ;

Vu le Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 04.08.2021 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 07.09.2021 confiant à la Commune le soin de lancer un marché publics conjoint pour le CPAS;

Considérant l'article 16 de la loi du 17 juin 2016 relatif à l'estimation du marché, le présent marché est estimé à un montant inférieur à 30.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de lancer un marché public de faible montant ;

Considérant que l'objet du marché porte sur le catering ;

Considérant que les critères d'attributions sont le prix (80%) et la livraison (20%);

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 24/08/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le souhait du Collège communal de limiter ce marché conjoint à une durée d'un an ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De lancer un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet : "accord-cadre : fourniture de boissons pour l'administration communale de Sombrefe" pour l'année 2022 par procédure de faible montant.

Article 2 :

De fixer le prix (80%) et la livraison (20%) comme critères d'attributions.

Article 3 :

D'approuver le cahier des charges joint en annexe et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 4 :

De transmettre la délibération au service des finances et à la Directrice financière.

OBJET N°14 : Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant pour la fourniture de produits de boulangerie et pâtisserie pour les activités communales et du CPAS du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (R.G.E.) ;

Vu le PV du Comité de concertation Commune-Cpas du 4 août dernier relatif notamment à la désignation de la commune comme pouvoir adjudicateur pour le CPAS pour les marchés conjoints de faible montant;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 7 septembre 2021 décidant de cette désignation;

Considérant l'article 16 de la loi du 17 juin 2016 relatif à l'estimation du marché, le présent marché est estimé à 1500€ ;

Considérant qu'il est proposé de lancer un marché de fourniture par procédure de faible montant portant sur la fourniture de produits de boulangerie et pâtisserie dans le cadre des activités communales et du CPAS (tartes et viennoiseries) pour une durée d'1 an prenant cours au 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022;

Considérant que le marché se compose de 4 catégories :

Catégorie 1 (viennoiseries): pains au chocolat, croissants, couques au beurre, gosettes - prix TTC - paiement via bon de commande- quantité présumée = 100/an

Catégorie 2 (tartes): 4 fruits, sucre, riz, fromage, fruits de saison - prix TTC - paiement via bon de commande - quantité présumée = 50/an

Catégorie 3 (desserts): tartelettes, éclairs au chocolat, merveilleux, - prix TTC - paiement via bon de commande - quantité présumée = 30/an

Catégorie 4 (mignardises): assortiment de 3 mini gâteaux par personne (éclair, tartelette, merveilleux) - prix TTC - quantité présumée = 80/an

Considérant qu'il est proposé de retenir comme critères d'attribution :

- pour les 4 catégories : le prix sera coté pour 60% et le critère qualitatif (label de qualité ou similaire et produits artisanaux) pour 40%

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Considérant le souhait du Collège communal de limiter ce marché conjoint à une durée d'un an ;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 24/08/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De lancer un marché de fourniture de produits de boulangerie et pâtisserie dans le cadre des activités communales et du CPAS (tartes et viennoiseries) pour une durée d'un an prenant cours au 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 par procédure de faible montant.

Article 2:

De déterminer les critères d'attribution comme suit:

- pour les 4 catégories : le prix sera coté pour 60% et le critère qualitatif (label de qualité ou similaire et produits artisanaux) pour 40%

Article 3:

De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

Article 4:

Les dépenses seront imputées aux articles budgétaires par service généralement affectés aux frais de réception et de réunions.

Article 5 :

De transmettre la délibération au service des finances et à la Directrice financière.

OBJET N°15 : Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant pour la fourniture de pains garnis pour les activités communales et du CPAS du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (R.G.E.) ;

Vu le PV du Comité de concertation Commune-Cpas du 4 août dernier relatif notamment à la désignation de la commune comme pouvoir adjudicateur pour le CPAS pour les marchés conjoints de faible montant;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 7 septembre 2021 décidant de cette désignation;

Considérant l'article 16 de la loi du 17 juin 2016 relatif à l'estimation du marché, le présent marché est estimé à 1000€ ;

Considérant qu'il est proposé de lancer un marché de fourniture par procédure de faible montant portant sur la fourniture de pains garnis dans le cadre des activités communales et du CPAS (1/2 baguettes garnies, sandwichs mous garnis, pain surprise) pour une durée d'un an prenant cours au 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024;

Considérant que le marché se compose de 3 catégories :

Catégorie 1 (1/2 baguettes garnies) : club crudités, américain crudités, thon crudités, italien crudités - prix TTC pour baguette blanche et multicéréales- paiement via bon de commande- quantité présumée = 200/an

Catégorie 2 (sandwichs mous garnis): club crudités, américain crudités, thon crudités, italien crudités- prix TTC - paiement via bon de commande - quantité présumée = 60/an

Catégorie 3 (pains surprises): prix TTC - paiement via bon de commande - quantité présumée = 3/an

Considérant qu'il est proposé de retenir comme critères d'attribution :

- pour les 3 catégories : le prix sera coté pour 60% et le critère qualitatif (label de qualité ou similaire et produits artisanaux) pour 40%

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Considérant le souhait du Collège communal de limiter ce marché conjoint à une durée d'un an ;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 24/08/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De lancer un marché de fourniture pour des pains garnis dans le cadre des activités communales et du CPAS (1/2 baguettes garnies, sandwichs mous garnis, pain surprise) pour une durée d'un an prenant cours au 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 par procédure de faible montant.

Article 2:

De déterminer les critères d'attribution comme suit:

- pour les 3 catégories : le prix sera coté pour 60% et le critère qualitatif (label de qualité ou similaire et produits artisanaux) pour 40%

Article 3:

De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

Article 4:

Les dépenses seront imputées aux articles budgétaires par service généralement affectés aux frais de réception et de réunions.

Article 5 :

De transmettre la délibération au service des finances et à la Directrice financière.

OBJET N°16 : Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant pour la fourniture de fleurs dans le cadre des activités communales et du CPAS (réceptions, célébrations et décès) du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (R.G.E.) ;
 Vu le PV du Comité de concertation Commune-CPAS du 4 août dernier relatif notamment à la désignation de la commune comme pouvoir adjudicateur pour le CPAS pour les marchés conjoints de faible montant ;
 Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 7 septembre 2021 décidant de cette désignation ;
 Considérant l'article 16 de la loi du 17 juin 2016 relatif à l'estimation du marché, le présent marché est estimé à 6000€ ;
 Considérant qu'il est proposé de lancer un marché de fourniture par procédure de faible montant portant sur la fourniture de fleurs dans le cadre des activités communales et du CPAS (réceptions, célébrations et décès) pour une durée d'un an prenant cours au 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;
 Considérant que le marché se compose de 4 catégories :
 - Catégorie 1 (réception /protocole): compositions florales (ex: mariages, réceptions diverses, centres de tables, montage pour mange-debout) - quantité présumée = 60/an
 - Catégorie 2 (réception/protocole): bouquets à offrir (ex: Noces d'or, CEB, pension du personnel, prix Gillain, sortie de charge) - quantité présumée = 50/an
 - Catégorie 3 (couronnes): couronnes + ruban "Commune de Sombreffe" (ex: cérémonies patriotiques et officielles) - quantité présumée = 5/an
 - Catégorie 4 (décès): couronnes mortuaires + ruban "Commune de Sombreffe" - quantité présumée = 10/an
 Considérant qu'il est proposé de retenir comme critères d'attribution :
 - Catégories 1, 2 et 3: prix TTC (80%) et prix TTC pour livraison à la Commune durant les heures de bureau (20%)
 - Catégorie 4 : prix TTC (80%) + prix TTC/km pour livraison dans l'entité ou hors entité sombreffoise (20%)
 Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;
 Considérant le souhait du Collège communal de limiter ce marché conjoint à une durée d'un an ;
 Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 24/08/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
 De lancer un marché de fourniture de fleurs dans le cadre des activités communales et du CPAS (réceptions, célébrations et décès) pour une durée d'1 an prenant cours au 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 par procédure de faible montant.
Article 2:
 De déterminer les critères d'attribution comme suit:
 - Catégories 1, 2 et 3: prix TTC (80%) et prix TTC pour livraison à la Commune durant les heures de bureau (20%)
 - Catégorie 4 : prix TTC (80%) + prix TTC/km pour livraison dans l'entité ou hors entité sombreffoise (20%)
Article 3:
 De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.
Article 4:
 Les dépenses seront imputées aux articles budgétaires par service généralement affectés aux frais de réception et de réunions.
Article 5 :
 De transmettre la délibération au service des finances et à la Directrice financière.

OBJET N°17 : Marché Public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant - Organisation des formations Equipier première intervention - formation à la sensibilisation à la lutte contre l'incendie (2022) - formation de base EPI (2022) et recyclage annuel EPI (2023 et 2024)

En séance publique,
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (R.G.E.) ;
 Vu le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017 ;
 Vu l'article 52.10.6 du Règlement Général pour la Protection du Travail impose la constitution d'un service interne de lutte contre l'incendie, composé d'un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel de lutte contre l'incendie ;
 Vu la Loi organique des CPAS ;
 Vu le Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 04.08.2021 ;
 Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 07.09.2021 confiant à la Commune le soin de lancer un marché publics conjoint pour le CPAS ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1222-3 et L1222-4 ;
 Considérant l'article 16 de la loi du 17 juin 2016 relatif à l'estimation du marché, le présent marché est estimé à 20.000 € ;
 Considérant qu'il est proposé de lancer un marché de service par procédure de faible montant ;
 Considérant que l'objet du marché porte sur l'organisation des formations "Equipiers de première intervention" : formation de base (2022) et recyclage annuel (2023 et 2024) ainsi que sur une formation à la sensibilisation à la lutte contre l'incendie (2022) ;
 Considérant qu'il est proposé de retenir le prix forfaitaire TTC/par participant comme seul critère d'attribution ;
 Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;
 Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 03/09/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
 De lancer un marché de service conjoint avec le CPAS pour " formation en Equipier de première intervention : formation à la sensibilisation à la lutte contre l'incendie et formation de base EPI (2022) et recyclage annuel EPI pour les années 2023 et 2024" par procédure de faible montant.

Article 2 :

De fixer le prix forfaitaire TTC par participant comme étant le seul critère d'attribution.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur l'article 131/123-17 du budget 2022, 2023 et 2024.

Article 4 :

De transmettre la délibération au service des finances et à la Directrice financière.

OBJET N°18 : Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant - Organisation des formations en secourisme d'entreprise : formation de base et recyclage annuel (2022 à 2024)

En séance publique ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (R.G.E.) ;

Vu le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017, notamment le titre 5 « Premiers Secours » du livre 1er ;

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 2010 relatif aux premiers secours ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1222-3 et L1222-4 ;

En séance publique,

Vu la Loi organique des CPAS ;

Vu le Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 04.08.2021 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 07.09.2021 confiant à la Commune le soin de lancer un marché publics conjoint pour le CPAS;

Considérant l'article 16 de la loi du 17 juin 2016 relatif à l'estimation du marché, le présent marché est estimé à 27.000 € ;

Considérant qu'il est proposé de lancer un marché de service par procédure de faible montant ;

Considérant que l'objet du marché porte sur l'organisation des formations en secourisme d'entreprise : formation de base (2022) et recyclage annuel (2023 et 2024) ;

Considérant qu'il est proposé de retenir le prix forfaitaire TTC/par participant comme seul critère d'attribution ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 24/08/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De lancer un marché public conjoint avec le CPAS de faible montant pour l'organisation des formations en secourisme d'entreprise : formation de base (2022) et recyclage (2023-2024)

Article 2 :

De fixer le prix forfaitaire TTC par participant comme étant le seul critère d'attribution.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur l'article 131/123-17 du budget 2022, 2023 et 2024.

Article 4 :

De transmettre la délibération au service des finances et à la Directrice financière.

OBJET N°19 : Concertation Commune - CPAS : Communication

Vu la Loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS arrêté au Conseil communal du 31 mars 2021 ;

Considérant l'article 4 de ce ROI stipulant que "(...) chaque Secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet copie conforme pour information au Conseil intéressé lors de la prochaine séance" ;

Le Conseil communal,

EST INFORME du procès-verbal de la Concertation Commune-CPAS du 04/08/2021 repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

OBJET N°20 : Point complémentaire - Application IMIO : rendre les documents accessibles dès qu'ils sont « gelés », çà validés par le DG, et les laisser accessibles après clôture des conseils communaux

Le Conseil décide de reporter le point.

Observations :

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de reporter ce point, le temps de permettre une vérification de la faisabilité technique de l'accès aux PV du Conseil communal auprès de l'intercommunale IMIO.

OBJET N°21 : Point complémentaire : Opération de redynamisation de la zone d'activité économique de Sombreffe en partenariat avec le BEP : Convention de financement - Approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune de Sombreffe a approuvé la création d'une zone d'activité économique (ZAE) sur des terrains situés a Sombreffe ;
Attendu que la Commune de Sombreffe a mandaté l'intercommunale du BEP aux fins de sa création et de son développement ;
Vu le décret wallon du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;
Vu l'article 1er 4° du décret précité qui définit l'opération de redynamisation d'une ZAE ;
Attendu qu'en application de ce décret, la commune de Sombreffe en charge de l'entretien de sa ZAE, souhaite pouvoir opérer des travaux de redynamisation sur cette ZAE ;
Attendu que la ZAE de Sombreffe remplit les conditions requises pour une telle opération ;
Attendu que le BEP EXPANSION ECONOMIQUE est un opérateur au sens du décret précité ;
Attendu qu'il peut donc prétendre à l'obtention de subside pour la réalisation de travaux de redynamisation sur la ZAE de Sombreffe ;
Considérant le projet de convention de financement proposée par le BEP en date du 06 octobre 2021, repris en annexe et considérée comme étant ici intégralement reproduite ;
Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;
Vu l'avis de légalité "positif " de la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
D'approuver dans le cadre de l'opération de redynamisation de la zone d'activité économique de Sombreffe, la convention de financement proposée par le BEP, reprise en annexe et considérée comme étant ici intégralement reproduite.
Article 2 :
D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention.
Article 3 :
De transmettre la présente décision au BEP, à Madame la Directrice Financière et au service Cadre de vie ;

Observation :

Point complémentaire proposé par Mme Marie-Claire LEEMANS-BEELEN.

OBJET N°22 : Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Des questions orales sont susceptibles d'être déposées après la fixation de l'ordre du jour du Conseil communal.

Elles seront, le cas échéant, traitées durant la séance, conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Observations :

Nous n'avons pas reçu de question orale des Conseillers communaux.

Mme HALLEUX quitte la séance après le point 22.

M. GAGGIOLI sort de séance après le point 22.

SEANCE A HUIS CLOS

La séance est clôturée par le Président à 22h43.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND